

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### **COMMUNES DE PLOUNEVENTER et LANNEUFFRET**

**Arrêté préfectoral du 18 juin 2015  
Complétant les arrêtés des 7 juin et 9 juin 2004  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin  
par la SARL POULMARCH**

N° 35/2015 AE

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 211/2004A du 7 juin 2004 autorisant la SARL POULMARCH à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Poulmarch » à PLOUNEVENTER ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 211/2004A bis du 9 juin autorisant l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit « Kerlaret » à LANNEUFFRET et le récépissé de changement d'exploitant du 29 juin 2007 relatif à la reprise de l'élevage par la SARL POULMARCH ;
- VU la demande présentée le 19 septembre 2013 par la SARL POULMARCH en vue de la restructuration des élevages autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés, avec transfert de lisier vers la station de traitement de la SA Elevage de Brézal à Plounéventer ;
- VU l'avenant présenté par le pétitionnaire le 2 octobre 2014 ;

- VU l'avis émis par:
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 21/10/2013
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 10/04/2014;
- VU le rapport n° 2015 01815 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installation classées du 3 avril 2015;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 avril 2015;
- VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Le respect des seuils réglementaire ;
- Que le dimensionnement de la station de traitement exploitée par la SA ELEVAGE DE BREZAL à PLOUNEVENTER permet de traiter les quantités d'effluents prévues ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

**A R R E T E**

**Article 1er:**

**L'article 1<sup>er</sup> des arrêtés n° 211/2004A du 7 juin 2004 et 211/2004bis du 9 juin 2004 sont modifiés comme suit :**

*Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation*

**La SARL POULMARCH- gérant : M. Hugues BERREGAR- siège social : Kerlaret à Lanneuffret - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin sur les sites de «Poulmarch » à PLOUNEVENTER et « Kerlaret » à LANNEUFFRET, conformément au dossier présenté et à ses annexes.,**

**L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.**

**Article 1.2** - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

| Nomenclature ICPE |        |     |                                                                                         |                                                                                                                      |                                                                             |
|-------------------|--------|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Rubrique          | Alinéa | A,D | Libellé de la rubrique (activité)                                                       | Critère de classement                                                                                                | Seuil du critère                                                            |
| 3660              | b      | A   | Elevage intensif de porcs                                                               | 3178 emplacements de porcs de production (de plus de 30 kg)                                                          | Plus de 2000 emplacements de porcs de production (de plus de 30 kg)         |
| 2102              | 1      | A   | Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation ou en plein air | - 176 reproducteurs<br>- 3178 porcs charcutiers<br>- 3659 porcelets en post sevrage<br>soit 4438 animaux-équivalents | Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660 |

(\*) A : autorisation, E : enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D : déclaration

#### **Répartition de l'effectif :**

- **Site de « Poulmarch » à PLOUNEVENTER:** 2188 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs), 480 porcs de moins de 30 kg, soit 2284 animaux équivalents.
- **Site de « Kerlaret » à LANNEUFFRET** : 176 porcs reproducteurs (truies et verrats), 990 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs), 3179 porcs de moins de 30 kg, soit 2154 animaux-équivalents.

L'exploitation est soumise à la directive 2010/75/UE IED relative aux émissions industrielles transposée dans le droit français par le décret 2013-374 du 2 mai 2013 (rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées).

#### **Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :**

- **La production annuelle de porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation est limitée à 7220 animaux sur le site de « Poulmarch » à PLOUNEVENTER.**
- **La production annuelle de porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation est limitée à 3270 animaux sur le site de « Kerlaret » à LANNEUFFRET.**

#### **Article 1.4 – Autres prescriptions :**

Les prescriptions des arrêtés n<sup>os</sup> 211/2004A du 7 juin 2004 et 211/2004Abis du 9 juin 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

#### **Gestion du risque phosphore**

- Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

#### **Rampe**

- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

## **Elevage IED/Meilleures techniques disponibles (MTD)**

### **Déclaration des émissions polluantes**

- Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

### **Réexamen des conditions d'exploitation**

- Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

### **Mise en œuvre des MTD**

**L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.** Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF – élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets;

Cas des extensions : concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

## Energie

- L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

## Transfert de lisier vers la station de traitement collective exploitée par la SA ELEVAGE DE BREZAL à PLOUNEVENTER

- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier, soit 9686 m3 ou 33534 UN d'azote par an.
- Réaliser, 6 analyses par an (MS, NTK, PT exprimé en P2O5, KT exprimée en K2O) sur l'effluent transféré.
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyses, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

## Gestion de l'effluent épuré

- L'exploitant doit mettre en place et vérifier les systèmes de sécurité du dispositif d'irrigation tels que précisés en annexe 1.
- La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé dans le 5<sup>ème</sup> programme d'actions. **Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations.** Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.  
Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :
  - pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;
  - avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, une évaluation du taux de saturation en eau.
- L'irrigation doit être effectuée uniquement sur les parcelles mentionnées au dossier et ayant fait l'objet d'un état initial.
- Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué et respecter les préconisations précisées en annexe 1.

## Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspection des Installations Classées.

### **Exploitation forages**

- Maintien en exploitation des ouvrages à moins de 35 m des bâtiments sur le site de «Poulmarch » à Plounéventer sous réserve :
  - de produire annuellement des analyses de chlorure, nitrate et ammoniacale et de recherche bactériologique, réalisées sur l'eau brute (avant chloration).
  - d'absence d'interconnexion avec le réseau d'eau public
  - de maîtriser les sources de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou susceptibles de se déverser vers l'ouvrage
  - de réaliser et maintenir les aménagements nécessaires afin de garantir que les eaux de ruissellement soient détournées de la tête d'ouvrage

### **Article 2 : Conditions générales**

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-005 du 5 juin 2014)

**Article 3 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, les sous-préfet de MORLAIX et de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUNEVENTER
- M. le maire de LANNEUFFRET
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur de l'environnement (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- SARL POULMARCH

## **ANNEXE 1**

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE SUIVI DE L'UNITE DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE**

#### **1 | Aux fins de contrôle, sont placés :**

Un **débitmètre** sur la conduite d'amenée du lisier brut à la fosse de pré-centrifugation ou au bassin d'aération avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser **le volume de lisier brut** entrant dans l'unité de traitement.

Dans le cas de recirculation partielle ou totale des boues biologiques, un **débitmètre** sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser **le poids ou le volume recirculé**. Les boues biologiques sont recirculées dans la fosse de pré-centrifugation.

Un **dispositif permettant un prélèvement représentatif de lisier brut entrant dans la station**.

La canalisation d'amenée du lisier à la fosse de pré-centrifugation ou au bassin d'aération est équipée préférentiellement d'une vanne manuelle permettant le prélèvement d'un échantillon de lisier brut. Tout autre système de prélèvement devra être justifié techniquement

Un **dispositif de mesure** pour comptabiliser **le poids ou le volume des refus de séparation de phase produits**.

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans le hangar de stockage des refus :

**Quantités de refus produites sur la période = stocks fin + quantités épandues + quantités transférées - stock début**

Un **dispositif de mesure** pour comptabiliser **le volume des boues biologiques produites**.

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement des volumes en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans la fosse de stockage des boues et calcule les quantités produites au regard des quantités de boues épandues :

**Quantités de boues produites sur la période = stocks fin + quantités épandues - stock début**

Cette méthode impose le calibrage préalable du stockeur de boues ou du décanteur et le cas échéant, l'utilisation d'un MES - mètre pour évaluer la hauteur de boues dans le décanteur.

Un **dispositif de mesure** pour comptabiliser **le volume d'effluent épuré produit**.

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement des volumes d'effluent produits en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans la fosse de stockage de l'effluent et calcule les quantités produites au regard des quantités d'effluents irrigués :

**Quantités d'effluent produit sur la période = stocks fin + quantités épandues - stock début**

Cette méthode impose le calibrage préalable de la lagune.

Un **compteur volumétrique** est installé sur la **canalisation d'arrosage de l'effluent épuré** afin de mesurer le volume utilisé en irrigation.

Un **compteur horaire** avec système d'enregistrement journalier pour le **système d'aération**, pour les différentes pompes et brasseurs ;

Un **compteur électrique** différent de celui de l'élevage.

L'installation des débitmètres est conforme en référence à la norme correspondant au dispositif en place, celui ci doit être accessible. Le bon fonctionnement des débitmètres est vérifié annuellement (à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse).

## 2] Aux fins de prélèvements représentatifs sont placés :

- Un **enregistrement** des résultats d'analyse des différents types de lisier entrant dans la station.
- Une **vanne de prélèvement** sur la conduite d'arrivée des boues biologiques (sortie décanteur) au stockeur.
- Une **vanne de prélèvement** sur la conduite d'amenée de l'effluent épuré (sortie décanteur) à la lagune.
- Une **vanne de prélèvement** sur la conduite d'amenée de l'effluent (sortie lagune) au réseau d'irrigation.

## 3] Autosurveillance - Suivi régulier.

**On entend par « autosurveillance », la « surveillance » réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Aussi, à la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.**

### On entend par « bilan matière » :

- Un bilan des volumes de lisier brut traité et des volumes ou poids de boues, effluent et refus de séparation de phase produits pendant la période.
- Une analyse de lisier brut entrant station. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{P}_T$  exprimé en  $\text{P}_2\text{O}_5$ ,  $\text{K}_T$  exprimée en  $\text{K}_2\text{O}$ ). L'échantillon de lisier brut est prélevé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de réception.
- Une analyse du refus de séparation de phase. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage ou avant transfert. L'analyse porte au minimum sur les paramètres suivants (MS, NTK,  $\text{P}_T$  exprimé en  $\text{P}_2\text{O}_5$ ,  $\text{K}_T$  exprimée en  $\text{K}_2\text{O}$ ). Un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires.
- Une analyse de boues. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK,  $\text{P}_T$  exprimé en  $\text{P}_2\text{O}_5$ ,  $\text{K}_T$  exprimée en  $\text{K}_2\text{O}$ ). Un prélèvement est réalisé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de stockage de boues ou un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage.
- Une analyse de l'effluent épuré. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ , Ngl,  $\text{P}_T$  exprimé en  $\text{P}_2\text{O}_5$ ,  $\text{K}_T$  exprimée en  $\text{K}_2\text{O}$ ). Un échantillon moyen est constitué manuellement à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage ou par utilisation d'un système d'électrovane sur la conduite de refoulement de la pompe d'irrigation.
- Dans le cas d'épandage de lisier brut de valeur fertilisante différente de celui traité ou d'épandage de lisier centrifugé, une analyse de ce lisier est réalisée (NTK,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{P}_T$  exprimé en  $\text{P}_2\text{O}_5$ ,  $\text{K}_T$  exprimée en  $\text{K}_2\text{O}$ ). Un prélèvement est réalisé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de stockage de lisier à épandre ou un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage.

Le bilan fait état de la synthèse du fonctionnement de l'unité de traitement et précise sur les valeurs des résultats d'analyses et sur la période concernée, les quantités d'azote et de phosphore abattues par rapport à la quantité initiale traitée.

Au terme de l'année de fonctionnement nominal, si le fonctionnement est satisfaisant, le service des installations classées peut émettre un avis favorable à l'allègement de la transmission des bilans de fonctionnement.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois.

Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification notable du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est appliquée à nouveau pour une période de 6 mois.

### **Dans le cadre de l'auto surveillance, l'exploitant procède :**

#### **Chaque jour à :**

- Un relevé du volume de lisier brut entrant ;
- Une vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- Une vérification de l'évolution du potentiel redox, si il y a une sonde redox, ou de la conductivité, si il y a une sonde de conductivité ;
- Une vérification de la température (turbines immergées) ;
- Une vérification de l'alimentation en lisier brut et des quantités de boues recirculées dans l'unité de traitement ;

#### **Chaque semaine à :**

- La vérification des systèmes d'alarmes et aux relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,...). Les relevés des compteurs peuvent être effectués par un automate.
- La réalisation de tests rapides  $\text{NH}_4/\text{NO}_2/\text{NO}_3$  dans le réacteur (2 fois par semaine minimum pendant la phase de montée en charge et ensuite au minimum 1 fois par semaine).
- Un contrôle visuel de l'étanchéité, de l'intégrité et du bon fonctionnement des ouvrages, canalisations, vannes et fermetures y compris au niveau de la lagune de stockage. Les résultats de ce contrôle font l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'exploitation. Les dysfonctionnements sont systématiquement enregistrés.

#### **Chaque mois à :**

- Une analyse de lisier brut dès la fin de montée en charge de la station et après toute modification (vidange des fosses, extension de l'élevage, prestation de traitement pour élevages tiers,...) de nature à modifier de façon notable la qualité et l'homogénéité du lisier entrant. La durée de cette période d'analyses est de un an avec au minimum 4 analyses réalisées par un laboratoire agréé, les autres pouvant être réalisées par la méthode « quantofix ».

**Chaque trimestre ou semestre (selon l'avis donné par le service des installations classées) et à l'issue de la fin de montée en charge de la station :**

- Un bilan matière est réalisé aux frais de l'exploitant. Les bilans avec les analyses associées sont adressés au service des installations classées et sont annexés au cahier d'exploitation.

#### **Chaque début d'année :**

- Un état des stocks des volumes de lisiers bruts et de co-produits de traitement présents dans l'ensemble des ouvrages de traitement correspondants.

#### **En continu à :**

- La consignation, dans un cahier d'exploitation, des mesures de volumes, des relevés de compteurs et les résultats des tests rapides ainsi que toute intervention, dysfonctionnement, anomalie ou panne au niveau de la station biologique et de la centrifugeuse susceptible d'entraîner une perturbation du traitement sans exception. Ce cahier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- La consignation, dans le cahier de fertilisation et/ou sur les bordereaux de livraisons si utilisation de prêteurs de terres (volumes et valeurs N, P et K), de toutes les informations relatives à l'épandage de lisier et de produits issus du traitement, y compris des opérations d'irrigation de l'effluent épuré.

- La consignation, dans le cahier d'enlèvement, de toutes les informations relatives au transfert de produits issus du traitement auquel sont joints les bons correspondants.

### **Méthode d'échantillonnage et analyses**

Une attention toute particulière est apportée à l'échantillonnage du lisier brut. Tout écart significatif (> 15% en volume et/ou valeur fertilisante) entre les quantités traitées (récapitulées dans le bilan matière) + épandues (récapitulées dans le cahier de fertilisation) et les valeurs du dossier installations classées, non lié à une variation significative de cheptel, est de nature à remettre en cause la représentativité de cet échantillonnage et, le cas échéant, à imposer la réalisation d'un état des stocks précis de l'ensemble des lisiers présents dans les bâtiments d'élevage.

Dans tous les cas les méthodes de comptabilisation des volumes et d'échantillonnage adaptées à la configuration de la station sont décrites dans un manuel d'auto surveillance joint au cahier d'exploitation.

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

### **Bilan de l'auto surveillance**

Un bilan annuel de l'auto surveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'auto surveillance consiste à :

- Effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées.
- Effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse.
- **Effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation.**
- **Effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation.**
- Produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette auto surveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

### **Tierce expertise**

Une tierce expertise par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de cette tierce expertise consiste à :

- Etablir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- Effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...) ;
- Vérifier la "traçabilité de l'azote et du phosphore" (correspondance N et P théoriques CORPEN / N et P réellement traités et exportés, cohérence N et P entrant dans la station / N et P dans les co-produits).

Le contenu détaillé de l'expertise est signifié par écrit, au préalable, à l'organisme indépendant concerné.

A l'issue de cette expertise, un rapport détaillé est adressé au service des Installations Classées.

### **4] Prévention des incidents et accidents**

**En vue de prévenir d'éventuels dysfonctionnements et rejets au milieu, l'exploitant est tenu :**

- **D'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'alerte visuelle pour un défaut de turbine, pour un défaut de démarrage, pour un défaut de brasseur, pour un défaut de transit des volumes de lisiers traités et bruts ;**

- D'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation d'effluent épuré ;
- **D'installer, le cas échéant, des regards rehaussés d'eaux pluviales sur le bâtiment abritant la centrifugeuse en vue de prévenir contre tout risque de pollution induite par une éventuelle fuite de lisier brut ou centrifugé ;**
- **De suivre les recommandations consignées dans le cahier des charges du constructeur et de l'installateur (conservé sur l'exploitation) concernant le démontage et le remontage de la canalisation d'arrivée de lisier à la centrifugeuse et notamment vérifier la bonne cohésion du système après remontage ;**
- **De limiter les périodes d'irrigation d'effluent épuré aux périodes durant lesquelles les conditions météorologiques sont favorables (vents faibles ou nuls) ;**
- **D'afficher à destination de l'ensemble des intervenants une procédure d'alerte et de gestion interne des pollutions ou incidents.**